

SEANCE DU 13 OCTOBRE 2011

Présents :

M. GATELIER Jean-François, Bourgestre-Président ;
MM. DUCARME F., POUCKET M., HANON Ph., Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., Mme DEBRUXELLES A., MM. ALBESSART Ph., ~~DEMEULDERE A.~~, LALMANT A.,
~~LEGROS B.~~, KNOPS C., Mmes MICHAUX Sylvie, BERHIN J., M. HUBERT Ph., Mme CRENERINE M.,
Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif, Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J., Secrétaire Communal.



On passe à l'Ordre du jour :

1. **PRESENTATION DE L'ASBL « MUSEE DU MARBRE » PAR M. PHILIPPE ALBESSART, PRESIDENT.**
2. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2011 : approbation.**
3. **COMPTE COMMUNAL 2010 : Arrêt.**
4. **MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2011 : Arrêt.**
5. **F.E. NOTRE-DAME MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – BUDGET 2012 : Avis.**
6. **MODIFICATION DE VOIRIE – RETRECISSEMENT D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N° 7 A MONTBLIART : Proposition.**
7. **ALIENATIONS : Accords de principe**
 - a. M. et Mme DELIN
 - b. M. André NAVEAU
 - c. M. Jean LONGFILS
8. **ALIENATIONS : Accords définitifs**
 - a. Mme Annelise VANTOURNHOUDT
 - b. M. et Mme LECOCQ-FELIX
 - c. Mme Isabelle NIMAL
9. **MAISON DU TOURISME – SUBVENTION COMMUNALE : Décision à prendre.**
10. **RENOVATION A L'EGLISE DE RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
11. **TRAVAUX DE SECURITE ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE A L'ECOLE COMMUNALE DE SAUTIN : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.**
12. **HALL OMNISPORT – TRAVAUX DE RENOVATION : Accord de principe et désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales.**
13. **LOGEMENT ATTENANT A L'ANCIENNE MAISON COMMUNALE DE SAUTIN – AFFECTATION CONCIERGERIE : Accord de principe.**
14. **CONVENTION-CADRE REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'EGOUTTAGE PAR IGRETEC : Approbation.**
15. **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET AMBULANTES SUR DOMAINE PUBLIC : Arrêt.**
16. **REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC : Arrêt.**

HUIS CLOS :

17. **RATIFICATION DE DECISIONS DE PERSONNEL ENSEIGNANT TEMPORAIRE.**
18. **INFRACTIONS ADMINISTRATIVES – AGENT CONSTATATEUR : Désignation.**



1. PRESENTATION DE L'ASBL « MUSEE DU MARBRE » PAR M. PHILIPPE ALBESSART, PRESIDENT.



2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DU 22 SEPTEMBRE 2011 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 22 septembre 2011 est approuvé par 12 oui et 1 abstention.



3. COMPTE COMMUNAL 2010 : Arrêt.

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2010 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du C.D.L.D.;

Vu les articles L1312-1 et L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2010 comme suit :

Compte budgétaire	Recettes D.C. NETS	Dépenses ENGAGEMENTS	Résultat budgétaire Boni/mali
Service ordinaire	6.042.979,67	5.523.877,06	+ 519.102,61
Service extraordinaire.	4.985.035,60	2.343.661,36	+ 2.641.374,24
	Recettes D.C. NETS	Dépenses IMPUTATIONS	Résultat comptable Boni/mali
Service ordinaire	6.042.979,67	5.264.598,74	+ 778.380,93
Service extraordinaire	4.985.035,60	1.691.363,97	+ 3.293.671,63

Compte de résultat	produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	3.516.307,91	3.663.095,24	- 146.787,33
Résultat exceptionnel	470.459,23	468.173,26	+ 2.285,97
Résultat de l'exercice	3.986.767,14	4.131.268,50	- 144.501,36

Bilan	
Total actif/passif	39.437.609,06

Art. 2 : De transmettre les présents comptes annuels aux Autorités de tutelle aux fins d'approbation.



4. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 2 DE 2011 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu le règlement général de comptabilité communale, notamment son article 15 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

Vu le rapport de commission budgétaire ci-annexé ;

DECIDE, PAR 8 OUI et 5 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention sur le fait que, selon eux, le boni est fortement réduit.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n° 2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	5.903.804,31	5.497.925,58	+ 405.878,73
Augmentation de crédit (+)	135.659,12	290.724,34	-155.065,22
Diminution de crédit (+)	-1.887,33	-98.135,01	96.247,68
Nouveau résultat	6.037.576,10	5.690.514,91	347.061,19

DECIDE, PAR 8 OUI ET 5 ABSTENTIONS :

Mme Annie DEBRUXELLES, MM. Philippe ALBESSART, Claude KNOPS, Philippe HUBERT et Mme Micheline CRENERINE, Conseillers communaux, justifiant leur abstention considérant que nombreux projets prévus non pas été réalisés à ce jour.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou précédente MB	4.322.001,08	2.349.821,97	+ 1.972.179,11
Augmentation de crédit (+)	576.900,13	576.900,13	0
Diminution de crédit (+)	-863.845,60	-290.306,00	-573.539,60
Nouveau résultat	4.035.055,61	2.636.416,10	1.398.639,51

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à l'autorité de tutelle.



5. F.E. NOTRE-DAME MARIE-MEDIATRICE DE SIVRY – BUDGET 2012 : Avis.

Vu le Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry sollicitant une intervention communale de dix-neuf mille cinq cent vingt et un euros nonante-sept cents (19.521,97 €) ;

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les budgets des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice à Sivry avec une intervention communale de dix-neuf mille cinq cent vingt et un euros nonante-sept cents (19.521,97 €).

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour information.

Article 3 – de joindre la présente délibération au Budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour approbation.



6. MODIFICATION DE VOIRIE – RETRECISSEMENT D'UNE PARTIE DE L'ASSIETTE DU CHEMIN N° 7 A MONTBLIART : Proposition.

Vu la demande introduite en date du 02/03/2011 par Monsieur Jean LONGFILS, domicilié rue Randousseau n° 4 à 6470 MONTBLIART, sollicitant le rétrécissement d'une partie de l'assiette du chemin n° 7, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart au plan de détail n° 2 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo constatant que ce projet n'a rencontré aucune opposition ;

Attendu que les modifications sollicitées ne présentent aucun inconvénient pour la circulation générale ;

Vu la loi du 10 avril 1841, modifiée par les lois du 20 mai 1863, 19 mars 1866 et 9 août 1948 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – de proposer au Collège provincial du Hainaut, conformément aux plans joints à la présente, dressés en date du 01/03/2011 par Monsieur Frédéric DESCAMPS, Géomètre-Expert :

- Le rétrécissement d'une partie de l'assiette du Chemin n° 7, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart, plan de détail n° 2.

Article 2 – La présente délibération sera transmise en quadruple expédition avec le dossier y relatif, à l'autorité compétente, aux fins d'approbation.



7. ALIENATIONS : Accords de principe

a. M. et Mme DELIN

b. M. André NAVEAU

c. M. Jean LONGFILS

a. M. et Mme DELIN

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section G n° 200/04 et 200/02 s;

Vu la demande de Monsieur Laurent DELIN, domicilié rue de la Haye n° 25 à 6470 SIVRY et Mme Christelle DELIN, domiciliée rue du Commerce n° 41 à 6470 RANCE, sollicitant l'acquisition de la parcelle 200/04 et d'une partie de la parcelle 202/02 s, l'ensemble d'une contenance approximative de 100 m², à préciser par mesurage ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités;

Considérant que le bien constitue le fonds d'une annexe et les dépendances naturelles (jardin) de l'habitation sise à proximité, appartenant aux demandeurs;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le rapport d'expertise (ES 1114) dressé en date du 20/05/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale à la somme de 15 €/m²;

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré (sans publicité), à Monsieur Laurent DELIN et Mme Christelle DELIN précités, de la parcelle 200/04 et d'une partie de la parcelle 202/02 s, l'ensemble d'une contenance approximative de 100 m², à préciser par mesurage, au montant de quinze euros le mètre carré (15 €/m²).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



b. M. André NAVEAU

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire des parcelles de terrain sises à Sivry-Rance cadastrées 1^{ère} division section B n° 334 (43 ares 20 ca), 341 (01 are 00 ca), 342 (02 ares 00 ca), 349 e (31 ares 90 ca) et 3^{ème} division section B 349 g (47 ares 00 ca), 349 h (1 are 40 ca);

Vu la demande de Monsieur André NAVEAU, domicilié Voies de Renlies n° 10 à 6470 SIVRY-RANCE, sollicitant l'acquisition de ces parcelles;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités; que ces parcelles se situent à proximité de la propriété de Monsieur André NAVEAU précité;

Attendu que lesdits biens sont actuellement occupés par Monsieur André NAVEAU précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le rapport d'expertise (ES 1124) dressé en date du 19/09/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale de l'ensemble, dans le cadre d'une vente en bloc, à la somme de 20.000 € (vingt mille euros);

Considérant que lesdites parcelles sont d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de ces dernières est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré (sans publicité), à Monsieur André NAVEAU précité, des parcelles sises à Sivry-Rance, cadastrées 1^{ère} division section B n° 334 (43 ares 20 ca), 341 (01 are 00 ca), 342 (02 ares 00 ca), 349 e (31 ares 90 ca) et 3^{ème} division section B 349 g (47 ares 00 ca), 349 h (1 are 40 ca) au montant total de 20.000 € (vingt mille euros).

Article 2 – la contenance cadastrale indiquée n'est pas garantie, toute différence, fût-elle supérieure au vingtième, restera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



c. M. Jean LONGFILS

Considérant qu'à la demande de Monsieur Jean LONGFILS, domicilié rue Randousseau n° 4 à 6470 MONTBLIART, le Conseil communal, en séance du 13/10/2011, a décidé de proposer au Collège provincial du Hainaut, le rétrécissement d'une partie de l'assiette du Chemin n° 7, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart, plan de détail n° 2;

Considérant que la partie à désaffecter a une contenance mesurée de 4 ares 16 ca;

Attendu que le bien se situe en zone agricole d'intérêt paysager au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités; qu'il s'agit d'une longue bande de terrain longeant la propriété de Monsieur Jean LONGFILS précité (devanture de la ferme, partie du jardin, fonds d'une étable et devanture d'un terrain proche de la ferme);

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le rapport d'expertise (ES 1117) dressé en date du 17/08/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines estimant la valeur vénale du bien à la somme de 3.675 € (trois mille six cent septante-cinq euros);

Considérant que le bien est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré de celui-ci est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré (sans publicité), à Monsieur Jean LONGFILS précité, de la partie à désaffecter de l'assiette du Chemin n° 7 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart (4 ares 16 ca), au montant de 3.675 € (trois mille six cent septante-cinq euros).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



8. ALIENATIONS : Accords définitifs

a. Mme Annelise VANTOURNHOUDT

b. M. et Mme LECOCQ-FELIX

c. Mme Isabelle NIMAL

a. Mme Annelise VANTOURNHOUDT

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire du lot n°2 (8 ares 90 ca) compris dans la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Sautin) cadastrée 3^{ème} division section G n° 582 z; que cette parcelle a fait l'objet d'un permis de lotir délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 23/11/2010;

Considérant qu'en séance du 9 juin 2011, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la vente avec publicité des 3 lots composant ledit lotissement au montant minimum (40 €/m²) repris dans le rapport d'expertise (ES 1112) dressé en date du 20/05/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2011, le Collège communal a décidé de faire appel à l'étude de Maître Alain SIMON pour mettre en vente ledit bien;

Vu l'offre de Madame Annelise VANTOURNHOUDT, domiciliée Chemin Vert n° 1 à 6500 BEAUMONT, proposant la somme de 40 €/m²;

Attendu que cette parcelle se situe actuellement en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, à l'exception d'une bordure reprise en zone agricole d'intérêt paysager;

Attendu que le bien est actuellement loué à Monsieur Henri CANIVET, domicilié rue du Centre n° 19 à 6470 SAUTIN;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, à Madame Annelise VANTOURNHOUDT précitée, de la parcelle sise à Sivry-Rance cadastrée 3^{ème} division section G n° 582 z pie (lot n° 2 du lotissement communal sis à l'angle des rues de Biévaux et du Touquet) d'une contenance de 8 ares 90 ca au montant de 35.600 € (trente-cinq mille six cents euros), sous réserve d'abandon du droit de préemption par le locataire actuel.

Article 2 : le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



b. M. et Mme LECOCQ-FELIX

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance (Rance) cadastrée 2^{ème} division section A n° 33 f (8 ares 91 ca); que cette dernière est libre d'occupation;

Considérant qu'en séance du 9 juin 2011, le Conseil communal a marqué un accord de principe sur la vente avec publicité de ladite parcelle au montant minimum (27.000 €) repris dans le rapport d'expertise (ES 1023) dressé en date du 06/04/2011 par le SPF Finances, Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines;

Considérant qu'en séance du 22 juin 2011, le Collège communal a décidé de faire appel à l'étude de Maître Alain SIMON pour mettre en vente ladite parcelle;

Vu l'offre de Monsieur et Madame LECOCQ-FELIX, domiciliés rue de la Hutte n° 1 à 6470 RANCE, proposant la somme de 27.000 €;

Attendu que cette parcelle se situe en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; que cette parcelle se situe à proximité de la propriété de Monsieur et Madame LECOCQ-FELIX précités;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré, à Monsieur et Madame LECOCQ-FELIX précités, de la parcelle sise à Sivry-Rance, cadastrée 2^{ème} division section A n° 33 f, d'une contenance de 8 ares 91 ca, au montant de 27.000 € (vingt-sept mille euros).

Article 2 – la contenance cadastrale indiquée n'est pas garantie, toute différence, fût-elle supérieure au vingtième, restera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Article 3 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



c. Mme Isabelle NIMAL

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre-Président, décide, **à l'unanimité**, le report de ce point.



9. MAISON DU TOURISME – SUBVENTION COMMUNALE : Décision à prendre.

Vu la demande de l'ASBL « Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut » sollicitant l'augmentation de la cotisation annuelle des communes et de la porter à 0,75 € par habitant afin de faire face solidairement au projet de valorisation touristique autour du film « Rien à déclarer » ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. du 18/03/2008) ;

Attendu qu'au budget ordinaire de l'exercice 2011 sont inscrits les crédits octroyant une cotisation de 0,25 € par habitant à l'ASBL « Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut » ;

Attendu que les crédits supplémentaires seront inscrits lors du prochain amendement budgétaire à l'article 561/33201 pour un montant de 2.379 € ;

DECIDE, A L' UNANIMITE :

Art.1 : de marquer son accord de principe en augmentant la cotisation annuelle communale et de la porter à 0,75 € par habitant pour l'exercice 2011.

Art.2 : de conditionner la liquidation du subside annuel communal à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice.

Art.3 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.

Art.4 : de transmettre la présente délibération pour information à l'association concernée.



10. RENOVATION A L'EGLISE DE RANCE : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-29 relatif au marché "Rénovation Eglise de Rance" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est portée par voie de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2011 à l'article et sera financé par emprunt;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-29 et le montant estimé du marché "Rénovation Eglise de Rance", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 € hors TVA ou 26.620,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2 – De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3 – Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 790/72354 projet 20110061.



11. TRAVAUX DE SECURITE ET DE MISE EN CONFORMITE INCENDIE A L'ECOLE COMMUNALE DE SAUTIN : Accord de principe, arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le décret du 16/11/2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux ;

Vu la circulaire n° 2551 du 10/12/2008 ayant pour objet la procédure d'octroi d'une subvention financière de la Communauté française relative au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8/01/1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou en extensions, les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centres psycho médicosociaux ;

Vu la loi sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la proposition du CECP du 7/10/2009 retenant pour la programmation 2010 et subventionnant à hauteur de 70.000 €, le projet de travaux de stabilité et de mise en conformité incendie à l'école communale de Sautin, rue de Sourenne n° 1 ;

Vu le courrier du 19/01/2010 du Ministère la Communauté française spécifiant que le dit projet est bien repris dans la liste officielle des dossiers éligibles au Programme Prioritaire des Travaux 2010 ;

Attendu que l'année d'éligibilité de ce projet a été porté sur l'exercice 2011 par le Ministère de la Communauté française ;

Vu le cahier spécial des charges et le devis estimatif établi par l'auteur de projet, Monsieur N. Lambot de Couvin, Architecte et arrêté au montant de 90.661,09 € tvac (options comprises 99.214,80 € tvac) ;

Considérant qu'au budget 2011, les crédits budgétaires ont été porté à l'article 722/72352 couverts par un emprunt communal et subsides ;

Vu l'article L1122-30 de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE , A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'émettre un accord de principe pour des travaux de sécurité et de mise en conformité incendie à l'école communale de Sautin rue de Sourenne, 1.

Art. 2 : D'arrêter le cahier spécial des charges et le devis estimatif des travaux au montant de 90.661,09 € tvac (options comprises 99.214,80 € tvac).

Art. 3 : De passer le marché par adjudication publique.

Art. 4 : De transmettre le dossier d'adjudication au Ministère de la Communauté française, Administration générale de l'infrastructure, Programme Prioritaire des Travaux, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles aux fins d'obtention de subsides.



12. HALL OMNISPORT – TRAVAUX DE RENOVATION : Accord de principe et désignation d'un auteur de projet en techniques spéciales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Sivry-Rance à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que:

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent.

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent. »;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics).

Que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Commune de Sivry-Rance peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant la nécessité de rénover le hall omnisport de Rance tant au niveau de l'aspect énergétique que de l'équipement nécessaire à la pratique du sport ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune souhaite conclure avec IGRETEC un contrat portant sur une mission d'études en techniques spéciales portant sur la rénovation d'un hall omnisports ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur les travaux de rénovation du hall omnisport de Rance ;

Article 2 : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'études en techniques spéciales portant sur la rénovation d'un hall omnisports au montant de 17.325,-€ TVAC ;

Article 2 : d'approuver le « Contrat d'études en techniques spéciales » réputé faire partie intégrante de la présente délibération;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution et du suivi de la dite convention.



13. LOGEMENT ATTENANT A L'ANCIENNE MAISON COMMUNALE DE SAUTIN – AFFECTATION CONCIERGERIE : Accord de principe.

Attendu que la commune de Sivry-Rance est propriétaire d'un immeuble sis à Sivry-Rance (Sautin), rue du Centre 31, cadastré section B 469/02 d'une contenance de 3 ares 16 ca ;

Considérant que ce logement attenant à la salle des fêtes de Sautin, comptant deux caves, une salle de séjour, une cuisine, une arrière-cuisine, un garage et une remise ainsi que 3 chambres à l'étage et une salle de bains, est actuellement loué en tant que maison d'habitation ;

Considérant qu'en égard aux nombreuses manifestations qui se déroulent à la salle des fêtes et des nombreuses obligations y afférentes (gestion du chauffage, de l'éclairage, des clefs, nettoyage, entretien du bâtiment et des abords, contrôle de l'occupation, prévention du vandalisme, etc.), la création d'une conciergerie nous semble indispensable ;

Considérant qu'il y aura lieu d'arrêter les modalités d'occupation de la future conciergerie lors d'un prochain Conseil communal ;

Attendu que cette affectation de conciergerie prendra cours dès que le locataire actuel sera en mesure de quitter l'immeuble en question ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – De marquer son accord de principe d'affecter le corps de logis de l'immeuble sis à Sautin, rue du Centre 31, attenant à la salle des fêtes, à usage de conciergerie.



14. CONVENTION-CADRE REGLANT LES DROITS ET DEVOIRS LORS DU SUIVI DU CONTRAT D'EGOUTTAGE PAR IGRETEC : Approbation.

Considérant qu'en séance du 29/04/2010, le Gouvernement wallon a approuvé le projet de « contrat d'égouttage » qui vise à remplacer le « contrat d'agglomération » en vigueur depuis 2003, établi entre la Région Wallonne, les Communes, les Organismes d'assainissement agréés (OAA) et la Société publique de gestion de l'eau ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/08/2010 approuvant le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à Sivry-Rance ;

Considérant que ce contrat d'égouttage est conclu avec la Région wallonne, la SPGE, l'Organisme d'assainissement agréé, IGRETEC (OAA) et notre commune ;

Vu le projet de convention cadre établi par IGRETEC, réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage » ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : D'approuver la convention cadre ci-annexée et proposée par IGRETEC, réglant les droits et devoirs des villes et communes et de l'O.A.A. lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dénommé en abrégé « contrat d'égouttage ».

Article 2 : De transmettre la présente décision auprès de l'intercommunale IGRETEC Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.



15. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET AMBULANTES SUR DOMAINE PUBLIC : Arrêt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

ADOpte, A L'UNANIMITE :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

1° Lieu: RANCE

Jour: jeudi

Horaire: 8h à 13h

Liste et/ou plan des emplacements: Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5 % de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
- d) les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;

3° le numéro d'entreprise;

4° les produits et/ou les services offerts en vente;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois;
- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 1 mois;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises;
- en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement;

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° l'entreprise de chaque cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;

3° lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 25 août 2011.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 7 septembre 2011, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.



16. REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC : Arrêt.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

ADOpte, A L'UNANIMITE :

CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 2 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 3 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public. La demande doit être adressée auprès de l'Administration Communale par recommandé avec les documents justifiant de l'identité de l'entrepreneur, ainsi que le numéro d'entreprise et le type d'activité.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 4 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 5 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 6 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 25 août 2011.

Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le 7 septembre 2011, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.



HUIS CLOS :



Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER